

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Numéro de convention : 26022

Numéro de projet : 1896

Nom du projet : Sobriété et Résilience

Direction WWF : Programmes

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**Le Fonds Mondial pour la Nature France (WWF France)**, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 mars 2004, dont le siège est situé 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré Saint-Gervais, SIREN 302 518 667, représentée par Yann LAURANS, Directeur des programmes, dûment habilité

le "**WWF France**"

**ET :**

**Arche Agglomération**, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 3 rue des Condamines, 07300 Mauves, SIREN 200 073 096, représenté par son Président, dûment habilité

le "**Partenaire**"

Individuellement une "**Partie**" et, ensemble, les "**Parties**"

## PREAMBULE

Le WWF France est une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est "*de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes*" (Statuts de la Fondation, Art. 1). Le WWF France est membre du réseau mondial "*World Wide Fund for Nature*" (le "**WWF**").

Le Partenaire est porteur d'un Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT). La collectivité est engagée, par le plan d'actions du PAiT, dans des actions partenariales pour accompagner les agriculteurs et agricultrices sur le territoire pour la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau.

Le territoire du Nord Drôme (Drôme des Collines) est confronté à une forte pression quantitative sur la ressource en eau, nécessitant une réduction des prélèvements agricoles de 10 à 30 %. Ce territoire, caractérisé par une agriculture irriguée plus présente que la moyenne nationale et relativement diversifiée (maïs, céréales, arboriculture, viticulture), est représentatif des enjeux nationaux.

Les Parties se sont rapprochées et se sont accordées sur les conditions définies dans la présente convention (la "**Convention**").

## 1. PROJET

Les Parties s'engagent à réaliser le Projet dont la description complète est jointe en **Annexe 1**.

La CA ARCHE AGGLO et le WWF France, identifient comme levier de la transition agroécologique la mise en place d'un droit à l'expérimentation. Ce dispositif vise à couvrir le risque lié aux récoltes en cas de difficultés et à accompagner les agriculteurs dans le changement de pratiques. Les pratiques à tester seront définies avec les agriculteurs et partenaires locaux. Elles portent sur des principes agroécologiques (couverture des sols...) et des mesures naturelles de rétention des eaux (zones humides, haies...). La phase de mise en œuvre a démarré en 2025 pour une durée de 3 ans et une dizaine d'agriculteurs ont été identifiés. Des contrats seront noués avec la chambre d'agriculture (CA26) de la Drôme et l'association drômoise d'agroforesterie (ADAF26) pour la phase de mise en œuvre. Cette convention permettra le financement des missions de coordination, de pilotage et d'accompagnement technique menées par l'Association pour le Développement de l'agroécologie et l'agroforesterie (ADAF26) et la Chambre d'agriculture de la Drôme (CA26).

## 2. DURÉE

La Convention est conclue pour une durée limitée courant rétroactivement à compter du 1 juillet 2025 et prenant fin au jour de l'achèvement du Projet, au plus tard le 30 juin 2028, sauf résiliation anticipée ou prorogation décidée d'un commun accord écrit.

## 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 3.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à copiloter le projet avec le WWF France en coorganisant et assistant aux comités techniques et de pilotage, et assurera le suivi et la coordination des missions. Le Partenaire s'engage à financer une partie des missions de coordination, de pilotage et d'accompagnement technique menées par la CA26 et l'ADAF26, dans les conditions prévues à l'article 4.

### 3.2. Obligations du WWF France

Le WWF France s'engage à copiloter le projet avec le Partenaire en coorganisant et assistant aux comités techniques et de pilotage, et assurera le suivi et la coordination des missions. Le WWF France sera en charge de contractualiser avec la CA26 et l'ADAF26 pour leur confier des missions de coordination, de pilotage et d'accompagnement technique (Annexe 2). Le WWF France s'engage en outre à financer le projet, notamment au moyen de mécénats ou de toute autre forme de financement.

### 3.3. Obligations générales des Parties

Les Parties s'engagent à réaliser le Projet conformément aux standards les plus élevés. Chaque Partie s'engage à informer l'autre de l'avancée du Projet. Tout retard prévisible devra être notifié sans délai à l'autre Partie avec indication des motifs du retard et du report envisagé.

Chaque Partie déclare et garantit qu'aucune action en justice n'a été intentée, n'est en cours et qu'elle n'a pas connaissance d'une action envisagée à son encontre relative aux lois ou réglementations environnementales.

## 4. MODALITÉS FINANCIÈRES

Afin de contribuer à la mise en œuvre du Projet et plus particulièrement au financement des prestations rendues par la CA26 et l'ADAF26 ou tout autre prestataire qui pourrait leur être substitué, le Partenaire

s'engage à verser au WWF France la somme totale de quarante-deux mille euros selon l'échéancier suivant :

- 6 000 euros à la signature de la Convention ;
- 8 000 euros au 30 juin 2026 ;
- 14 000 euros au 30 juin 2027 ;
- 14 000 euros au 30 juin 2028.

## 5. INTERLOCUTEURS PRINCIPAUX – COMITE DE PILOTAGE

### 5.1. Interlocuteurs principaux

WWF France :

Responsable des programmes Eau Douce	Jean ROUSSELOT jrousselot@wwf.fr
Chargée de programme Eau Douce	Clara FERNANDES cfernandes@wwf.fr

Le Partenaire :

Chargée de mission agriculture et alimentation	Laura CASTILLO l.castillo@archeagglo.fr
Responsable Environnement	CROZIER e.crozier@archeagglo.fr

Un changement d'interlocuteur devra être notifié par courrier électronique à l'autre Partie.

### 5.2. Comités techniques et de pilotage

La coordination technique du Projet et l'examen de son avancement sont confiés à un comité technique et un comité de pilotage constitués des interlocuteurs principaux de WWF France et du Partenaire. Les réunions du comité de pilotage se tiendront sur convocation de l'une des Parties, à dates régulières et feront l'objet d'un compte rendu écrit. Le comité technique permettra de faire un point d'avancée technique des projets et de favoriser les échanges. Le comité de pilotage permettra de prendre des décisions sur les avancées du projet, la décision finale reviendra aux Parties.

## 6. CONFIDENTIALITE

La Convention et son contenu sont confidentiels et les Parties s'interdisent de les diffuser à des tiers, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie, dans les conditions prévues à l'article 7.

Les Parties reconnaissent que leurs échanges peuvent contenir des informations confidentielles. La confidentialité d'une information doit être signalée par la Partie qui la communique à l'autre (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient. Ne sauraient être considérées comme des Informations Confidentielles les informations d'ores et déjà diffusées au public de manière licite, par les Parties ou tout tiers autorisé.

Les Parties conviennent que cette clause de confidentialité s'appliquera pendant la durée de la Convention et restera en vigueur pendant 3 ans après son expiration.

## 7. COMMUNICATION

Sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, chaque Partie pourra valoriser sa participation au Projet et son partenariat avec l'autre Partie.

Avant toute fabrication et/ou diffusion, la Partie qui souhaite communiquer s'engage à transmettre à l'autre Partie, chaque élément (maquette, dossier, illustration etc.) sur lequel elle entend reproduire un signe distinctif (dénomination, logo etc.) de l'autre Partie pour lui permettre d'examiner les éléments et de demander dans un délai de dix (10) jours toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. L'absence de réponse dans ce délai équivaldra à un refus.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage à reproduire le logo de l'autre Partie visé en **Annexe 4** de façon claire et visible, sans altération, en se conformant strictement aux chartes graphiques communiquées (respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs). Sauf accord spécifique, les logos ne pourront être reproduits avec un signe distinctif autre que ceux des Parties.

La Convention n'affectera pas la liberté d'action et d'expression des Parties qui reconnaissent que leurs positions respectives puissent diverger. Toutefois, chaque Partie reconnaît que la préservation de l'image de l'autre Partie est essentielle et s'engage à ne jamais utiliser tout ou partie des informations auxquelles elle aura eu accès dans le cadre de la Convention au préjudice de l'autre Partie.

## 8. ASSURANCE

Chaque Partie déclare disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité pour tout type de dommage qui pourrait résulter de l'exécution de la Convention, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les attestations correspondantes sont jointes en **Annexe 5**.

Chaque Partie renonce par avance à tenir l'autre Partie pour responsable des risques qu'elle prend et des pertes et dommages qu'elle pourrait subir ou causer dans le cadre de la réalisation du Projet.

## 9. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie ne pourra être engagée si une inexécution de ses obligations résulte d'un événement de force majeure.

“Force majeure” signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, imprévisible, inévitable et rendant impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou rendant cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible ; les cas de Force majeure comprennent notamment les guerres, épidémies (notamment de Covid-19 si elle rend l'exécution du Projet impossible), émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou autre action par le Gouvernement.

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de la Convention, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Une Partie confrontée à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de cette Convention et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure. Dans l'hypothèse où un cas de force majeur entraîné un report du calendrier de plus de 6 mois, la Convention pourra être résiliée par chacune des Parties par simple information par email.

## 10. ENGAGEMENT POUR L'INTÉGRITÉ ET LA BONNE CONDUITE

WWF s'engage aux plus hauts standards professionnels d'intégrité et d'éthique au sein de ses bureaux et dans le cadre de ses activités. WWF a adopté un code d'éthique et une politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption. Le Partenaire reconnaît cet engagement fondamental de créer effectivement des solutions durables et équitables aux défis environnementaux d'aujourd'hui.

Par conséquent, le Partenaire s'engage à ce qui suit :

1. respecter les droits des personnes conformément aux lois coutumières, nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les groupes vulnérables tels que les enfants,
2. se conformer et fournir un soutien actif au WWF France pour assurer la conformité avec toutes les lois applicables incluant notamment les lois applicables incluant notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et la fraude,
3. assurer une parfaite intégrité et transparence dans l'utilisation des sommes perçues au titre de la présente convention, y compris en prenant des mesures appropriées pour prévenir, détecter et répondre aux préoccupations de détournement ou d'autres événements illégaux, cela comprend la mise en œuvre de politiques et de procédures appropriées et la garantie que les employés, sous-traitants et tiers les respectent,
4. respecter et protéger les salariés pour prévenir la discrimination, le harcèlement, l'abus de pouvoir et l'inégalité entre les sexes sur les lieux de travail et prendre toutes les mesures nécessaires pour réagir à de telles pratiques,
5. respecter les droits des salariés à la santé, à la sécurité, à une rémunération et à des avantages équitables, aux horaires de travail, à la liberté d'association et à la négociation collective, à l'absence de discrimination ou de traitement sévère, à l'absence de travail forcé et aux restrictions relatives au travail des enfants conformément aux lois applicables et aux normes de l'OIT, selon la norme la plus élevée,
6. respecter les normes et accords relatifs à la confidentialité, y compris, mais sans s'y limiter, le partage des informations commerciales sensibles et des données personnelles protégées par la législation applicable,
7. garantir qu'il n'a jamais offert, donné ou accepté de donner à quiconque une incitation ou une récompense (ou quoi que ce soit qui pourrait être considéré comme une incitation ou une récompense) en relation avec la conclusion ou l'exécution de la Convention. A la connaissance du Partenaire, il n'existe pas non plus de conflit d'intérêts qui aurait incité le WWF France à signer la Convention avec le

Partenaire. Le Partenaire doit rapidement divulguer par écrit au WWF France tout conflit d'intérêts qui pourrait avoir un impact négatif sur le WWF France ou plus globalement sur le réseau WWF,

8. informer le WWF France de tout manquement à ces engagements dans les opérations du Partenaire : contractant ou les opérations de ses sous-partenaires ou sous-traitants,

9. exiger par écrit que ses sous-partenaires et sous-traitants éventuels impliqués dans l'exécution de la Convention respectent ces mêmes engagements,

10. mettre en œuvre la politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption du WWF présente en **Annexe 6**.

## 11. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention est conclue sans exclusivité. La relation entre les Parties est celle d'organisations indépendantes et autonomes. Aucune clause ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre Partie d'une manière ou d'une autre. La Convention vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'*affectio societatis*.

Le Partenaire s'engage à toujours se présenter comme étant indépendant du WWF dans ses rapports avec les tiers. Le Partenaire ne pourra pas être considéré comme représentant le WWF France, à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit.

Il est précisé, en tant que de besoin, que WWF France sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Partenaire.

## 12. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données personnelles, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques.

Les Parties pourront être amenées à collecter et traiter les données d'identification des représentants légaux et de certains employés de l'autre Partie aux fins de conclusion et d'exécution du Contrat, et plus largement de gestion de leur relation.

Dans ce cadre, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite. La base légale de ce traitement est l'exécution du Contrat.

Chaque Partie fera son affaire de collecter et traiter les données conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles et notamment de recueillir le consentement ou d'informer les personnes concernées des caractéristiques du traitement, et de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.). Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie d'une demande d'une personne concernée, d'une autorité administrative ou judiciaire qui lui serait adressée au cours de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent, lorsque cela s'avère pertinent et efficace, à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes.

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à collecter et traiter des données personnelles à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, les Parties s'engagent à conclure un accord spécifique sur la protection de ces données.

### 13. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de désaccord relatif à la Convention, les Parties s'engagent à le soumettre à un comité de conciliation composé de deux représentants désignés par chaque Partie. À défaut d'arrangement amiable dans un délai de deux (2) mois après la première réunion du comité de conciliation, le litige relèvera de la compétence du tribunal compétent de Paris.

### 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention est signée sous forme électronique conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du code civil et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017. Elle n'est conclue que si elle est signée par toutes les Parties. Chaque Partie devra conserver une copie originale de la Convention sur un support durable garantissant son intégrité.

Fait le

Pour le Partenaire	Pour le WWF France
Frédéric SAUSSET Président	Yann LAURANS Directeur des programmes

### ANNEXES

Font partie intégrante de la Convention :

**ANNEXE 1 : Description du Projet (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**

**ANNEXE 2 : Livrables (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**

**ANNEXE 3 : Calendrier (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**

**ANNEXE 4 : Logos des Parties (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**

**ANNEXE 5 : Attestations d'assurance des Parties (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**

**ANNEXE 6 : Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption WWF (pièce jointe à l'enveloppe DocuSign)**